

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossiers :** 05 10 88 et 06 04 60

**Date :** Le 6 juillet 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS  
NATIONAUX (CSN)**

Demanderesse

c.

**AGENCE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDES DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 8 avril 2005, la demanderesse transmet à l'organisme une demande d'accès dans le but d'obtenir certaines informations concernant les ressources de type familial « RTF » et les ressources intermédiaires « RI » de 9 bénéficiaires et moins opérant sur le territoire desservi par l'organisme. La demande d'accès précise :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

« Les informations recherchées sont les suivantes :

- copie des contrats RTF (9 bénéficiaires et moins);
- copie des contrats RI (9 bénéficiaires et moins);
- nom, adresse et numéro de téléphone des ressources;
- nombre de places accréditées et de places occupées pour chaque ressource;
- établissement responsable. »

[2] Le 25 avril 2005, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme accepte de transmettre une partie des informations et refuse de communiquer les numéros de téléphone et les adresses des ressources, le nombre de places occupées ainsi que l'établissement gestionnaire responsable. Selon l'organisme, les renseignements dont la communication est refusée sont des renseignements personnels.

[3] Le 19 mai 2005, la procureure de la demanderesse transmet une demande de révision de la décision, à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Le 8 février 2006, la demanderesse transmet une nouvelle demande au responsable de l'accès de l'organisme se lisant comme suit :

« Par la présente, je vous sou mets une nouvelle demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L'AIMRA-CSN souhaite obtenir des informations concernant les ressources de type familial et ressources intermédiaires de 9 bénéficiaires et moins, opérant sur le territoire de votre agence à ce jour.

Les informations recherchées sont les suivantes :

- nom et prénom de la ressource;
- nom et prénom du cosignataire, s'il y a lieu;
- adresse complète de la ressource;
- le nombre de places accréditées;
- le nombre de places occupées;
- depuis quand cette ressource existe-t-elle;
- l'établissement responsable. »

[5] Le 15 février 2006, l'organisme accuse réception de cette demande. Le 22 février 2006, il transmet deux fichiers contenant les listes des ressources intermédiaires et de type familial. Toutefois, le responsable de l'accès refuse de

transmettre les adresses des ressources « R.I. » et « R.T.F. » de même que le nom des établissements gestionnaires.

[6] Le 7 mars 2006, la demanderesse a fait une demande de révision de cette décision à la Commission.

[7] Le 11 janvier 2007, la demanderesse a transmis une lettre à l'organisme dans le but de réitérer l'importance qu'elle porte aux deux demandes d'accès et à l'obtention des renseignements requis.

[8] Elle y décrit en ces termes le contexte dans lequel ces demandes d'accès ont été faites :

« Dans son désir de respecter les modalités de reconnaissance prévues à la Loi 7, l'AIMRA-CSN a déposé des demandes d'accès à l'information auprès de toutes les Agences au Québec, dont la vôtre, au cours de l'année 2005 ainsi que des demandes de mises à jour au début de 2006.

Le processus de reconnaissance en vertu de la Loi 7 nous oblige à regrouper au moins 20 % des ressources de type familial et 20 % des ressources intermédiaires, les 2 groupes oeuvrant auprès des adultes et hébergeant un maximum de 9 usagers.

La région de Montréal représentant un fort pourcentage des ressources du Québec, vous comprendrez que les informations nous permettant de communiquer avec celles-ci nous sont essentielles afin d'exercer nos droits. »

[9] Le 17 janvier 2007, le responsable de l'accès de l'organisme transmet une réponse à la demanderesse dans laquelle il maintient le refus de sa cliente.

## **AUDIENCE**

[10] L'audience dans ces deux dossiers a eu lieu le 6 juin 2007, à Montréal, en présence des parties et de leurs procureurs.

[11] Les parties ont accepté de procéder de façon concurrente dans les deux dossiers et ont convenu qu'une seule décision allait en décider.

A) PREUVE

[12] Au début de l'audience, les parties ont déposé, d'un commun accord, des admissions accompagnées des pièces P-1 à P-14.

[13] Dans les admissions, les parties ont cerné le débat et soumettent à la Commission la question en litige :

- Est-ce que l'Agence de santé et des services sociaux peut transmettre les informations suivantes, concernant les ressources intermédiaires et de type familial ?
  - les noms des établissements gestionnaires responsables des ressources;
  - les adresses des ressources intermédiaires et de type familial.

[14] Si la Commission devait en venir à la conclusion que la communication de ces renseignements doit être effectuée conformément à la Loi sur l'accès, le procureur de l'organisme n'a pas d'objection à ajouter les renseignements concernant l'année 2007.

[15] Ce dernier dépose sous le sceau de la confidentialité ce qu'il est convenu d'appeler « *Le fichier des ressources intermédiaires et de type familial* » détenu par l'organisme pour les années 2005 à 2007.

[16] En sus des informations que l'organisme a déjà transmises à la demanderesse, ce fichier comprend le nom de l'établissement gestionnaire, responsable des ressources ainsi que les adresses des ressources intermédiaires et de type familial.

[17] Le dépôt de ces documents sous le sceau de la confidentialité est autorisé par l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*<sup>2</sup> qui stipule :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

[18] À la demande du soussigné, le procureur de l'organisme a fourni à la Commission des explications permettant de mieux saisir le contexte qui oppose les parties. Il explique qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>3</sup> (LSSSS), ces services sont fournis dans des centres répartis en cinq catégories :

- *les centres locaux de services communautaires (CLSC);*
- *les centres hospitaliers (CH);*
- *les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ);*
- *les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);*
- *les centres de réadaptation.*

[19] Le procureur explique que ces établissements ont la responsabilité de gérer l'ensemble des services qu'ils dispensent sur le territoire dont ils sont responsables. C'est la raison pour laquelle les parties désignent ces établissements comme étant les « *établissements gestionnaires* ».

[20] Lorsque ces établissements gestionnaires ne peuvent pas rendre certains services dont ils ont la responsabilité à l'intérieur de leurs établissements, ils font appel à des ressources externes pour les aider à accomplir leur mission. Ces ressources externes comportent deux catégories, « *les ressources intermédiaires* » et « *les ressources de type familial* ».

[21] C'est l'organisme qui, en vertu de la LSSSS, a la responsabilité d'établir les critères permettant la reconnaissance de ces ressources. En ce qui concerne les ressources intermédiaires « R.I. », l'article 304 de la LSSSS stipule :

304. En outre d'établir, pour sa région, les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, l'agence doit :

1° préciser les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaître et maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle;

2° identifier les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires et qui doivent en assurer le suivi professionnel;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. S-4.2, art. 79.

[22] L'organisme peut également accorder cette reconnaissance aux ressources de type familial « R.T.F. », conformément à l'article 314 de la LSSSS qui prévoit :

314. Les dispositions des articles 302.1 à 308 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial.

## B) TÉMOIGNAGES

[23] En plus des admissions dont les parties avaient convenu, il s'est avéré nécessaire de faire entendre M<sup>me</sup> Christiane Drabbe, conseillère en matière de ressources intermédiaires et de type familial auprès de l'organisme. Son témoignage a permis d'apprendre que :

- le processus de reconnaissance prévu par la loi ne mène pas à l'émission « d'un permis ou d'un certificat » émis par l'organisme.
- il doit y avoir « reconnaissance » par l'organisme pour que la ressource soit utilisée par un établissement.
- la « reconnaissance » d'une ressource se fait de façon administrative suite à une demande faite à cet effet mais elle n'est pas entourée d'une procédure particulière.

## C) REPRÉSENTATIONS

### i) De l'organisme

[24] La demanderesse veut obtenir les adresses des ressources intermédiaires « R.I. », des ressources de type familial « R.T.F. » ainsi que les noms des établissements gestionnaires auxquels ces ressources sont rattachées.

[25] Selon l'organisme, ces renseignements sont confidentiels au sens des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès qui stipulent :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction

juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

[26] En ce qui concerne les adresses des ressources, l'organisme refuse d'en donner la communication et prétend que cette divulgation permettrait d'identifier les personnes qui sont mentionnées alors que ces renseignements sont confidentiels.

[27] Selon l'organisme, il faudrait, pour pouvoir prétendre au caractère public de ces informations, conclure qu'elles sont visées par l'un des paragraphes de l'article 57 de la Loi sur l'accès :

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la

détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

[28] Selon le procureur de l'organisme, seul le paragraphe 5° pourrait donner ouverture à la divulgation des informations si les ressources intermédiaires « R.I. » et les ressources de type familial « R.T.F. » faisaient l'objet de la « délivrance d'un permis » par l'organisme. Or, la preuve a démontré que cette reconnaissance est faite de façon purement administrative et ne donne lieu à aucune émission de permis, document ou certificat à l'intention de la ressource ainsi reconnue.

[29] Il ajoute que l'article 57 doit être interprété de façon restrictive puisqu'il comporte des exceptions au caractère confidentiel des renseignements personnels.

[30] En ce qui concerne les renseignements relatifs aux établissements gestionnaires auxquels les ressources sont rattachées, l'organisme a opposé son refus à la communication de ces renseignements en expliquant que l'identification de l'établissement auquel les ressources sont rattachées aurait pour effet d'identifier la clientèle de ces ressources.

[31] Or, l'identification de cette clientèle d'utilisateurs est un renseignement personnel à l'égard de la ressource et cette information doit demeurer confidentielle. Il soumet à cet effet des décisions rendues par la Commission en ces matières<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Confédération des syndicats nationaux. c. Centre de réadaptation Gabrielle Major*, [2004] C.A.I. 446; *Ségal c. Centre de services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315.



## ii) De la demanderesse

[32] Selon la procureure de la demanderesse, l'organisme détient les informations demandées et la Loi sur l'accès s'applique à la liste détenue par l'organisme public, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès qui stipule :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[33] Elle prétend que le processus de « reconnaissance » décrit dans la LSSSS et par M<sup>me</sup> Drabbe, équivaut à la délivrance d'un permis tel que mentionné au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur l'accès. En conséquence, le nom et l'adresse de la ressource reconnue par l'organisme sont des renseignements personnels qui ont un caractère public.

[34] Elle réfère la Commission au dictionnaire « *Le Petit Robert 1* » qui définit ainsi le mot « permis » :

« ... autorisation officielle écrite, permis de bâtir, de construire, permis de chasse, de pêche, V. Licence... ».

[35] Elle réfère également le soussigné aux articles 40 et 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>5</sup> réclamant une interprétation large et libérale des dispositions de la LSSSS.

[36] En ce qui concerne la divulgation des renseignements relatifs à l'établissement auquel est rattachée chaque ressource, la procureure de la demanderesse nie qu'il soit possible d'identifier la clientèle des usagers de chaque établissement.

[37] Elle ne croit donc pas que la divulgation du nom de l'établissement révélerait un renseignement personnel concernant la ressource. Elle soumet à la Commission quelques autorités pour soutenir ses prétentions<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. I-16.

<sup>6</sup> *Bourdon c. Régie des loteries et Courses du Québec*, [1993] C.A.I. 48; *Robert c. Ville de Québec*, [2005] C.A.I. 486; *X c. Centre local de services communautaires René-Cassin*, [2005] C.A.I. 275; *Ségal c. Centre de services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315; *Société*

## **DÉCISION**

[38] Les adresses des ressources intermédiaires « R.I. » et des ressources de type familial « R.T.F. » ainsi que le nom des établissements gestionnaires responsables de ces ressources sont-ils des renseignements à caractère public ?

➤ **Les adresses des ressources intermédiaires « R.I. » et des ressources de type familial « R.T.F. » :**

[39] La preuve a démontré que les listes des ressources détenues par l'organisme ont été communiquées à la demanderesse pour les périodes se terminant le 15 avril 2004 et le 16 janvier 2006.

[40] Toutefois, ces listes ne comportent que le nom de la ressource, sa catégorie, la date d'ouverture de celle-ci ainsi que le nombre de places reconnues. Les adresses de ces ressources n'ont pas été communiquées.

[41] Tout en convenant que le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, l'organisme prétend que l'ajout de l'adresse aux renseignements communiqués, permettrait d'identifier chacune des ressources, ce qui éluderait le caractère confidentiel prévu à l'article 53 de la Loi sur l'accès.

[42] Le législateur a prévu certaines exceptions au caractère confidentiel de ces renseignements. Pour la demanderesse, la « reconnaissance » de chacune de ces ressources doit être assimilée à l'émission d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

[43] La demanderesse a prétendu qu'une interprétation large et libérale devrait amener la Commission à conclure que la « reconnaissance d'une ressource » équivaut à la « délivrance d'un permis ».

[44] Ce faisant, la demanderesse nous demande d'interpréter de façon large et libérale l'article 57 de la Loi sur l'accès qui est une disposition d'exception. À ce propos, le soussigné fait siens les propos du juge Desmarais, de la Cour du Québec dans l'affaire *Ville de Lachine c. Leclerc, Dicaire et Le Procureur Général du Québec*<sup>7</sup> :

---

*générale de financement du Québec c. Gouin*, C.S. Montréal, n° 500-17-021318-046, 15 décembre 2004, j. Larouche; *Duchesneau c. Ville de Dunham*, [1984] C.A.I. 5; *Dupont c. Commission scolaire du Fer*, [2001] C.A.I. 328; *Directron Média inc. c. Inspecteur général des institutions financières et Péladeau*, [1990] C.A.I. 171.

<sup>7</sup> [1999] C.A.I. 482, 488.

« Le législateur a voulu favoriser une plus grande transparence dans la vie publique en protégeant la vie privée. Pour ce faire, il édicte un principe général énoncé à l'alinéa 1 de l'article 53 :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

[...]

L'article 57 est une exception et, par le fait même, doit être interprété restrictivement. »

[45] Cette position de la Cour du Québec confirme l'attitude adoptée par la Commission lorsqu'elle doit interpréter, dans la Loi sur l'accès, les exceptions qui y sont prévues<sup>8</sup>.

[46] Assimiler la « reconnaissance » attribuée par l'organisme à un « permis dont la détention est requise en vertu de la loi » nous semble aller à l'encontre des principes d'interprétation d'une disposition énumérant des exceptions au caractère confidentiel de ces renseignements consacré à l'article 53 de la Loi sur l'accès.

[47] En tout respect pour l'opinion contraire, le soussigné ne croit pas qu'une ressource intermédiaire « R.I. » ou une ressource de type familial « R.T.F. » soit « titulaire d'un permis dont la détention est requise en vertu de la loi. »

[48] La « reconnaissance » accordée par l'organisme à une ressource en vertu de la LSSSS s'apparente plus à la définition du verbe « reconnaître » qu'à la définition du mot « permis ». Le « *Petit Robert 1* » donne au mot « reconnaître » la définition suivante :

*« ... reconnaître une aptitude, une qualité à quelqu'un, considérer qu'il la possède... ».*

[49] Au-delà des subtilités et des nuances de la langue française, il faut d'abord s'en remettre à la preuve et au texte du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur l'accès. La preuve a démontré qu'aucun permis n'est émis par l'organisme et que la reconnaissance est un geste administratif par lequel on donne l'autorisation à un établissement de santé de conclure une entente avec une ressource.

---

<sup>8</sup> *Chambre des notaires du Québec c. Hydro-Québec*, [1987] C.A.I. 134.

[50] Cela est très différent du « *permis délivré par un organisme public dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.* » Que l'on pense aux permis délivrés aux entreprises de construction, aux permis d'exercice d'une profession ou aux permis autorisant la vente d'alcool.

[51] On a soumis à notre attention les décisions rendues dans *Confédération des syndicats nationaux c. Centre de réadaptation Gabrielle Major*<sup>9</sup> et *X. c. Centre local de services communautaires René-Cassin*<sup>10</sup>.

[52] Il est vrai que dans ces deux décisions, la demande d'accès visait des renseignements semblables à ceux qui font l'objet de la présente décision. Toutefois, le commissaire Laporte examinait alors le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 57 puisque les renseignements réclamés concernaient des personnes qui avaient conclu un contrat avec un organisme public, ce qui n'est pas le cas ici puisque l'organisme ne conclut pas de contrat avec les ressources.

[53] Ces décisions rendues en vertu d'une exception d'une autre nature ne nous ont pas convaincu.

[54] Dans le contexte actuel, les adresses des ressources jumelées aux noms et prénoms déjà communiqués, sont des renseignements personnels qui, conformément à la loi, sont confidentiels, à moins que la personne qu'ils concernent ne consente à leur divulgation. Aucune preuve n'a été faite de ce consentement.

➤ **Les noms des établissements gestionnaires responsables des ressources sont-ils des renseignements à caractère public ?**

[55] L'organisme prétend que l'identification de l'établissement auquel est rattachée la ressource aurait pour effet d'identifier la clientèle de ces ressources. Rappelons que le paragraphe 36 des admissions convenues entre les parties stipule :

« 36. Sur le territoire de l'Agence tous les établissements gestionnaires des ressources ne desservent qu'un seul type de clientèle. »

[56] À l'audience, les parties ont expliqué le sens de cette admission. Si on juxtapose aux noms et prénoms des personnes qui exploitent la ressource, le nom

---

<sup>9</sup> [2004] C.A.I. 446.

<sup>10</sup> [2005] C.A.I. 275.

de l'établissement, il serait alors possible de savoir qu'une ressource héberge par exemple des usagers d'un CHSLD ou d'un centre jeunesse.

[57] Pour la demanderesse, la divulgation du nom de l'établissement rattaché à la ressource ne permettra pas d'identifier les usagers hébergés auprès de cette ressource. La Commission a déjà décidé qu'il fallait protéger le nom des usagers utilisant des ressources et les renseignements permettant de les identifier<sup>11</sup>.

[58] Toutefois, après analyse, la Commission considère que la divulgation des établissements gestionnaires responsables des ressources permettrait d'associer la ressource à une clientèle particulière d'usagers.

[59] La commissaire Thérèse Giroux dans l'affaire *Ségal c. Centre de services sociaux de Québec*<sup>12</sup> écrit :

« En l'espèce, le fait de savoir qu'une personne, responsable d'une famille d'accueil, héberge et prend soin d'ex-psychiatrisés constitue un renseignement qui la concerne et qui permet de reconnaître sa nature, de l'identifier comme individu parce que cette information est susceptible de faire connaître certaines qualités particulières de cette personne, ses occupations quotidiennes, le type de relations qu'elle entretient avec les membres de son entourage immédiat que constituent les personnes ainsi hébergées, etc. Il en résulte que ce renseignement présente un caractère nominatif sur le responsable de la famille d'accueil.

En conclusion, le fait d'être une personne responsable d'une famille d'accueil est un renseignement à caractère public suivant l'article 58 paragraphe 3 de la Loi sur l'accès, mais n'en est pas un le fait d'héberger un type particulier de clientèle plutôt qu'un autre. Ainsi, l'organisme pourrait donner le nom du responsable d'une famille d'accueil, mais sans dévoiler le type particulier de clientèle qu'il héberge sans son consentement. Or, comme la demande vise précisément le nom et l'adresse des familles d'accueil hébergeant des ex-psychiatrisés, l'organisme était fondé à ne pas y accéder en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit : [...] »

---

<sup>11</sup> *Confédération des syndicats nationaux c. Centre de réadaptation Gabrielle Major*, [2004] C.A.I. 446.

<sup>12</sup> [1988] C.A.I. 315, 320.

[60] À l'instar de la commissaire Giroux dans l'affaire *Ségal*<sup>13</sup>, le soussigné considère que la divulgation du nom des établissements gestionnaires associé aux noms des ressources révélerait un renseignement personnel à l'égard de ces ressources.

[61] Considérant que la preuve n'a pas été faite que les personnes responsables de ces ressources consentent à la divulgation de tels renseignements, ceux-ci conservent leur caractère confidentiel et ne peuvent être divulgués, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès.

[62] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[63] **REJETTE** les demandes de révision de la demanderesse.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Marilyne Duquette  
*(Pépin et Roy avocat-e-s)*  
Avocate de la demanderesse

M<sup>e</sup> Gérard Larivière  
*(Meloche & Larivière)*  
Avocat de l'organisme

---

<sup>13</sup> Précitée, notes 4 et 12.